

Le système de passeport phytosanitaire à partir de 2020



Un nouveau droit sur la santé des végétaux entrera en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle législation aura une incidence sur le système de passeport phytosanitaire qui a été introduit en 2002 :

- Le passeport phytosanitaire est obligatoire pour tous les végétaux destinés à la plantation
- Le nouveau passeport phytosanitaire est une étiquette apposée sur l'unité commerciale
- Le contenu du passeport et sa structure sont normalisés

Qu'est-ce qu'un passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire est un document officiel pour le commerce de marchandises végétales en Suisse et avec l'Union européenne. Il atteste que les marchandises sont conformes aux normes phytosanitaires. Ce passeport ne peut être émis que par les entreprises agréées et les services compétents du pays concerné (en Suisse, Service phytosanitaire fédéral, SPF).

Pourquoi le passeport phytosanitaire est-il nécessaire ?

- Le droit phytosanitaire a pour objectif d'empêcher l'introduction et la propagation de maladies des végétaux et d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, afin de prévenir les dommages économiques, sociaux et écologiques que ces maladies et organismes occasionnent. Les organismes nuisibles peuvent se propager très facilement sur d'assez longues distances par la commercialisation de matériel végétal contaminé. Les végétaux destinés à la plantation sont les plus concernés par ce risque.
- Des normes strictes sont appliquées à certains types de matériel végétal (végétaux, porte-greffes, tubercules, certaines semences, etc.) pour réduire le risque élevé d'introduction et de dissémination de tels organismes nuisibles et agents pathogènes lors de la commercialisation. Des contrôles officiels sont en particulier effectués régulièrement sur les surfaces où ces végétaux sont produits pour détecter d'éventuels organismes nuisibles réglementés.

Le passeport phytosanitaire remplit **deux fonctions importantes**:

- Il certifie à l'acquéreur que le matériel végétal est issu d'une production officiellement contrôlée et que toutes les mesures possibles ont été prises pour garantir l'absence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.



Il garantit la traçabilité de la marchandise dans la filière de commercialisation en cas d'infestation et ce, à double titre : il est possible d'identifier l'origine d'une infestation chez l'acheteur commercial jusqu'à la parcelle où la marchandise a été produite. Si l'organisme nuisible est apparu au moment de la production, on peut, le cas échéant, rapidement trouver les marchandises contaminées ou susceptibles de l'être qui ont déjà été commercialisées. Il est ainsi possible d'empêcher l'agent pathogène ou le nuisible de s'établir et de continuer à se propager.

Pourquoi le système du passeport phytosanitaire est-il adapté ?

L'extension du régime du passeport phytosanitaire à tous les végétaux destinés à la plantation est nécessaire, car, actuellement, des organismes de quarantaine qui peuvent être disséminés via un grand nombre d'espèces végétales apparaissent de plus en plus souvent en Europe.

Jusqu'ici, les passeports phytosanitaires pouvaient être établis sur la base des documents d'accompagnement (bulletin de livraison, facture, etc.). Les passeports n'étaient soumis à aucune prescription quant à la forme de présentation. Le passeport n'était donc souvent pas reconnaissable en tant que tel pour l'acquéreur. En outre, l'expérience a montré que de nombreuses entreprises n'ont pas été en mesure d'assurer la traçabilité à l'aide du passeport phytosanitaire basé sur les documents d'accompagnement, dans les cas où des plantes de la même espèce étaient achetées auprès de différents fournisseurs. L'étiquette standardisée, apposée physiquement sur l'unité commerciale, améliore la visibilité et l'identification du passeport phytosanitaire et assure une meilleure traçabilité du matériel végétal.

L'adaptation du système du passeport phytosanitaire est en outre une condition pour le **maintien du libre-échange des marchandises avec l'UE**.

À quoi ressemblent les nouveaux passeports phytosanitaires ?

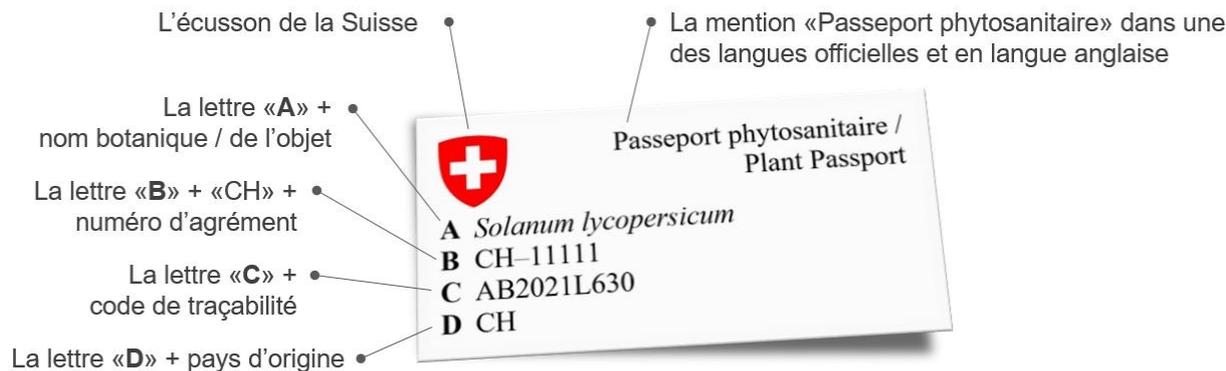
Le passeport phytosanitaire se présentera à partir de 2020 sous la forme d'une **étiquette**, qui devra être correctement apposée par les entreprises agréées sur chaque unité commerciale* de marchandises soumises au régime du passeport et accompagner physiquement celles-ci tout au long de leur commercialisation.

* **Unité commerciale** : la plus petite unité de marchandise utilisée au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition et d'origine. (Exemple : une caisse de 24 plantons de la même espèce végétale qui proviennent du même producteur.)

- L'étiquette du passeport phytosanitaire peut être apposée par exemple sur les végétaux assemblés en botte ou en bouquet, le récipient (pot, caisse, conteneur, etc.) ou l'emballage.
- Une entreprise agréée peut également délivrer un passeport phytosanitaire pour des marchandises isolées.
- Il ne doit pas obligatoirement s'agir d'une nouvelle étiquette – le passeport peut être intégré à une étiquette existante ou être imprimé sur l'emballage.
- Le passeport phytosanitaire doit être bien lisible et les informations qu'il contient doivent être indélébiles.
- Il doit se distinguer de toutes les autres informations ou étiquettes apposées sur la marchandise (c.-à-d. être au moins distinctement séparé des autres mentions par une marge ou un encadré).

L'Office fédéral de l'agriculture examine actuellement si une réglementation d'exception interne à la Suisse et prévoyant des charges spécifiques peut être introduite dans le cadre du format du passeport phytosanitaire pour des petites quantités de certaines plantes ornementales.

Le passeport phytosanitaire devra comporter à partir de 2020 les **six éléments** suivants :



Le blason de la Suisse peut être reproduit en couleur ou en noir et blanc. Les éléments du passeport phytosanitaire doivent être disposés selon des **modèles** prédéfinis (disponibles dans un autre document sous www.sante-des-vegetaux.ch). Ces éléments conviennent à différentes formes (rectangulaires) d'étiquettes.

Le **code de traçabilité** de la marchandise est une partie essentielle du nouveau passeport phytosanitaire :

- En principe, l'entreprise agréée choisit elle-même la composition de ce code. En cas d'infestation par un organisme nuisible réglementé, elle doit être en mesure de fournir à l'autorité compétente, sur la base de ce code de traçabilité et de la comptabilité, des informations sur l'origine des produits infestés (fournisseur) et, le cas échéant, à qui les produits infestés ont été livrés (acheteur). Cela est important pour prévenir l'implantation et la dissémination de l'agent pathogène ou de l'organisme nuisible.
- Cession de marchandises achetées : nous recommandons ici de reprendre le code de traçabilité du passeport phytosanitaire reçu du fournisseur.
- Le code de traçabilité peut être complété de manière optimale par un code-barres, un code QR, un hologramme, une puce ou un autre support de données. Ces compléments pourront éventuellement faciliter l'accomplissement de l'obligation de tenir un registre (cf. plus bas).
- Il est possible qu'aucun code de traçabilité ne soit requis pour certaines marchandises qui sont dans leur emballage final, comme les plantes d'appartement sans risque phytosanitaire. Cette question est en train d'être traitée.

Les organismes de quarantaine importants pour la zone protégée doivent être également mentionnés dans un **passeport phytosanitaire pour les zones protégées** (passeport phytosanitaire ZP).

Le passeport phytosanitaire doit être combiné avec l'étiquette de certification pour le **matériel végétal certifié** (« matériel reconnu »). Sur le **passeport phytosanitaire de l'UE** le drapeau de l'Union européenne, en haut à gauche, et après la lettre « B » le code à deux lettres de l'État membre où l'entreprise en question est agréée sont imprimés.

Pour quelles marchandises faut-il un passeport phytosanitaire ?

Un passeport phytosanitaire sera requis à partir de 2020 pour les **végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation**. Il s'agit notamment de végétaux (y c. les plantes en pot), greffons, boutures, porte-greffes, tubercules, bulbes et cultures de tissus végétaux. La plupart des semences ne sont pas soumises au régime du passeport phytosanitaire, puisqu'elles ne présentent pas de risques phytosanitaires.

Les **semences de certaines espèces végétales et autres marchandises** (certains bois, etc.) potentiellement porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux nécessitent également un passeport phytosanitaire dans le commerce. Ces marchandises supplémentaires seront inscrites à l'automne 2019 dans une ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC (le projet d'ordonnance est publié sur le site Internet www.sante-des-vegetaux.ch).

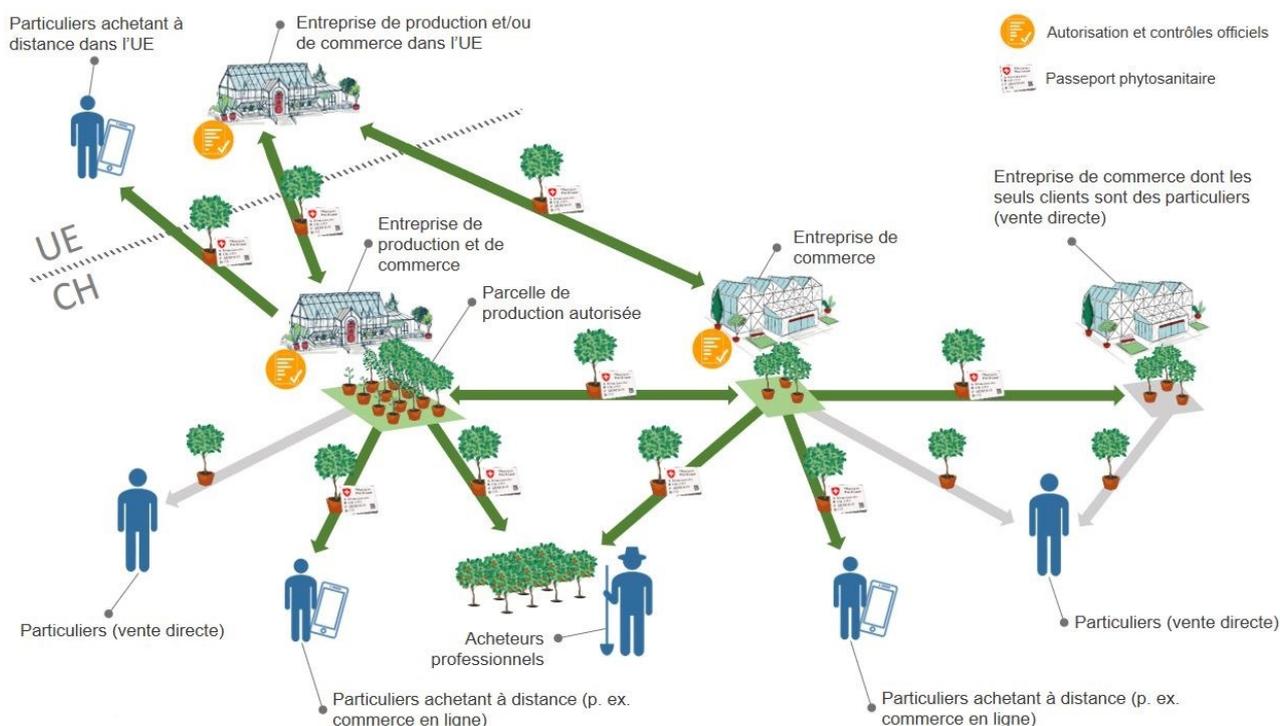
Dans quels cas un passeport phytosanitaire est-il nécessaire ?

Le régime du passeport phytosanitaire s'applique aux marchandises réglementées (cf. plus haut) dans les types de commercialisation suivants :

- importation en provenance de l'UE ;
- mise sur le marché sur le territoire suisse ;
- transfert dans une zone protégée et mise sur le marché dans la zone protégée ;
- exportation vers l'UE.

Le **passeport phytosanitaire de l'UE est aussi valable en Suisse – et vice-versa.**

Le champ d'application du passeport phytosanitaire est représenté dans le schéma ci-dessous :



Représentation schématisée du champ d'application du passeport phytosanitaire : un passeport phytosanitaire est requis dans les circuits de commercialisation verts, mais ne l'est pas dans ceux représentés en gris.

Les revendeurs et les consommateurs finaux qui utilisent le matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles (agriculteurs, forestiers, horticulteurs, jardiniers-paysagistes, pépiniéristes,

jardineries, grossistes, etc.) ne peuvent acquérir des marchandises réglementées qu'avec un passeport phytosanitaire. Un passeport doit donc être apposé à l'unité commerciale lors de la vente de marchandises réglementées à ces personnes ou entreprises.

Le passeport phytosanitaire n'est pas nécessaire lors de la **remise directe à des particuliers** qui acquièrent les marchandises réglementées pour leur usage personnel (c.-à-d. à des fins non commerciales ni professionnelles). Par contre, les marchandises commandées sur Internet ou par téléphone (vente à distance) doivent être remises à des particuliers avec un passeport phytosanitaire. Dans le **commerce en ligne**, un passeport phytosanitaire est requis pour les marchandises réglementées. Pour ce qui est des **zones protégées**, un passeport phytosanitaire est requis d'une manière générale pour certaines marchandises (même pour la remise directe à des particuliers).

Revendeurs : le passeport phytosanitaire obtenu ne doit pas être remplacé par un nouveau lorsque la marchandise achetée avec un passeport phytosanitaire est revendue directement (c'est-à-dire pas de remise en culture ni de stockage intermédiaire avec risque d'une nouvelle infestation). Dans ce cas de figure, un nouveau passeport phytosanitaire ne doit être délivré que si une unité commerciale est divisée (sauf si la nouvelle unité commerciale est déjà munie d'un passeport). Il faut à cet égard veiller à ce que les marchandises remplissent encore les conditions requises pour un passeport phytosanitaire (cf. ci-dessous).

(Nouvelles) obligations des entreprises agréées

Obligation d'agrément

Toutes les entreprises qui mettent sur le marché des marchandises requérant un passeport phytosanitaire et qui doivent délivrer un tel passeport pour ces marchandises ont besoin de l'agrément du SPF. Seules les entreprises agréées ont le droit de délivrer des passeports phytosanitaires.

Obligations actuelles des entreprises agréées :

- Obligation de tenir un registre : il faut tenir un registre pour garantir la traçabilité lors de la production, de l'achat et de la revente de chaque unité commerciale de marchandises réglementées. Le contenu des passeports phytosanitaires établis et remplacés doit également être conservé pendant au moins trois ans.
- Les marchandises requérant un passeport phytosanitaire ne peuvent être achetées qu'avec ce type de passeport.
- Obligation de déclarer : toute présence suspectée d'un organisme de quarantaine doit être immédiatement signalée au SPF. (Les entreprises non agréées et les particuliers doivent, quant à eux, s'adresser au service cantonal compétent.)
- Les modifications des informations données pour l'agrément doivent être communiquées au SPF (désormais dans un délai de trente jours).
- Entreprises de production : les parcelles et les marchandises produites doivent être communiquées chaque année au SPF.

Nouvelles obligations des entreprises agréées à partir de 2020 :

- Contrôle (visuel) régulier de l'état sanitaire des marchandises, en particulier avant l'établissement d'un passeport phytosanitaire.
- Détermination et surveillance des points susceptibles de présenter un risque phytosanitaire dans le déroulement des opérations de l'entreprise.
- Enregistrement de ces contrôles et des mesures prises si la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux est suspectée ou en cas de contamination par cet organisme (ces enregistrements doivent être conservés pendant au moins trois ans).

- Connaissances dans le domaine phytosanitaire : être capable de reconnaître les symptômes indiquant la présence d'organismes nuisibles importants, connaître les méthodes de lutte, etc.
- Les déplacements de marchandises dans l'entreprise doivent être vérifiables.

Quand un passeport phytosanitaire peut-il être délivré ?

Les marchandises doivent remplir certaines conditions pour qu'un passeport puisse être délivré par une entreprise agréée à cet effet. Il s'agit notamment des conditions suivantes :

- être exemptes d'organismes nuisibles particulièrement dangereux ;
- satisfaire à certaines exigences spécifiques à des marchandises (certaines mesures de prévention et de lutte ont été prises sur le site de production, des contrôles officiels et des analyses de laboratoire du matériel de multiplication ont été effectués, etc.).

Conséquences des changements

Un plus grand nombre d'entreprises doivent présenter au SPF une demande d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires en raison de l'extension du régime de ce passeport à toutes les espèces végétales. Sont concernées par ces changements :

- les entreprises qui vendent des plantes non réglementées jusqu'ici (par exemple des buis, des rosiers ou des thuyas) à des acheteurs professionnels ;
 - les entreprises qui vendent en ligne des plantes à des particuliers.
- Ces entreprises doivent déposer une demande d'agrément auprès du SPF au plus tard d'ici au 31 mars 2020.

Conséquences pour les entreprises soumises à l'agrément à cause du nouveau format du passeport phytosanitaire :

- les systèmes et processus internes de l'entreprise doivent être adaptés (impression de l'étiquette, garantie de la traçabilité, etc.) ;
- le passeport phytosanitaire ne peut plus être combiné avec un document remis à la livraison (bulletin de livraison, facture, etc.) ;
- les passeports phytosanitaires déjà délivrés restent encore valables jusqu'à fin 2022 (concerne principalement les semences) ;
- les anciens passeports phytosanitaires indiquent le nom du service compétent (en Suisse le SPF) et la quantité de marchandise. Ces informations ne sont plus nécessaires dans le nouveau passeport.

Avez-vous des questions ?

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser au Service phytosanitaire fédéral (SPF) par téléphone au numéro +41 58 462 25 50 ou par courriel à l'adresse phyto@blw.admin.ch.

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur le nouveau régime du passeport phytosanitaire à partir de 2020 sous www.sante-des-vegetaux.ch.



La présente feuille d'information a été publiée en octobre 2018 et mis à jour en mai 2019 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Service phytosanitaire fédéral SPF
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34
phyto@blw.admin.ch
www.servicephyto.ch